CONTRAT DE CESSION

Entre

La Cour de cassation (SIRET : 110 000 262 00011), sise 5 quai de l'Horloge, 75001 PARIS, représentée par son Premier Président, Christophe Soulard,

Ci-après dénommé « la Cour de cassation »

Et

Madame/ Monsieur domicilié au …

(dans le cas d'une réponse en équipe merci d'ajouter l'ensemble des parties impliquées dans la conception de l'œuvre)

Ci-après dénommé(s) « l'artiste »

Ci-après collectivement dénommés « les parties »

Préambule

La Cour de cassation est à l'initiative d'un appel à création visant à la réalisation d'une tapisserie d'Aubusson destinée à orner l'escalier monumental de son vestibule (ci-après « l'appel à création »). Cet appel à création vise à la sélection par un jury d'une maquette de tapisserie d'Aubusson d'une surface totale maximum de 8m^2.

Cet appel à création s'organise en deux phases :

- Une candidature sur dossier à l'issue de laquelle 5 candidats sont retenus par le jury et appelés à concourir lors de la seconde phase ;
- La remise au jury d'une maquette de tapisserie d'Aubusson, représentant la totalité de la tapisserie et réalisée à l'échelle 1/10^e.

Un lauréat est sélectionné à l'issue de la seconde phase. A l'issue de l'appel à projet, l'ensemble des éléments remis au jury par le lauréat deviennent la propriété de la Cour de cassation. Cette acquisition comprend à la fois le support matériel de l'œuvre et les éléments de leur propriété intellectuelle décrits au présent contrat.

L'ensemble des éléments remis par les candidats à la Cour de cassation lors de la seconde phase de l'appel à projets sont ci-après dénommés « l'œuvre ».

Article 1. Objet

Le présent contrat a pour objet de régler les conditions dans lesquelles l'artiste cède à la Cour de cassation la propriété du support matériel ainsi que les éléments de propriété intellectuelle attachés à l'œuvre décrits aux articles suivants.

Article 2. Support matériel

L'artiste cède à la Cour de cassation la propriété du support matériel de l'œuvre. L'œuvre devient la propriété de la Cour de cassation.

On entend par support matériel : l'original de l'œuvre dans le cas où la forme originale de l'œuvre est une forme matérielle ou l'impression réalisée et le support numérique de l'œuvre lorsque dans le cas d'une œuvre réalisée par des techniques numériques.

L'artiste livre à la Cour les fichiers sources et natifs de l'œuvre dans un format ouvert.

Article 3. Droits de tissage

L'artiste cède à la Cour de cassation l'ensemble des droits de tissage (8) attachés à l'œuvre. L'œuvre sera amenée à être tissée selon les techniques suivantes : tapisserie d'Aubusson. L'artiste accompagnera l'interprétation tissée de l'œuvre en tapisserie d'Aubusson.

Article 4. Droits patrimoniaux

L'artiste est titulaire des droits patrimoniaux attachés à l'œuvre. L'artiste cède à la Cour de cassation les droits patrimoniaux attachés à l'œuvre dans les conditions détaillées ci-après :

4.1 Droit de reproduction

L'œuvre et toutes déclinaisons de l'œuvre pourront être librement reproduites à l'identique, à la même échelle ou non, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, en l'état ou modifiée, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux, connus ou inconnus, tant actuels que futurs, sur tous objets et tous supports, notamment sur : tout

support papier ou dérivé, plastique, numérique, électronique ou informatique, Internet, les sites web, les publications électroniques et non-électroniques, les supports numériques (CD, DVD, CD-Rom, DVD-Rom, clés et ports USB), les moniteurs, les écrans, les téléviseurs, les décodeurs, les téléphones, les fax, les modems, les télécommandes, les organiseurs, les assistants personnels (PDA), les micro-ordinateurs, les interfaces, les logiciels et les programmes enregistrés.

Ces reproductions sont limitées à un usage d'édition de publications et de contenus d'exposition, d'édition de produits dérivés, d'utilisation pour les activités de la Cour de cassation, d'utilisation pour des activités de médiation culturelle, de communication autour des différents usages précités, ainsi qu'à la promotion de l'institution Cour de cassation.

4.2 Droit de représentation

L'œuvre pourra être représentée au public, en tous lieux privés ou publics, notamment dans les institutions muséales, par tous moyens, modes et procédés, connus ou inconnus, sous toute forme, par tous procédés de communication, actuels ou futurs, directement ou indirectement, en l'état ou modifiée, notamment dans le cadre de présentations publiques, de manifestations évènementielles, de conférences ou colloques, de télédiffusion sous toutes ses formes, de diffusion télématique, diffusion Intranet et Internet, publications (électroniques et imprimées), diffusion audiovisuelle, télévisuelle, radiophonique, photographique, cinématographique, numérique, holographique, par voie d'affichage.

4.3 La cession des droits à la Cour comprend également les droits patrimoniaux de distribution et notamment, les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer l'œuvre.

La cession est consentie à titre exclusif.

L'artiste conserve le droit de représenter l'œuvre, dans les conditions suivantes :

- dans le cadre de la réalisation de films visant à promouvoir l'œuvre seule ou aux côtés d'autres œuvres (diffusion sur le web ou au sein d'une exposition) ; il pourrait notamment s'agir d'un reportage effectué par un tiers ayant trait à l'œuvre ;
- dans le cadre de son site internet.

4.4 Droit d'adaptation et de modification

L'œuvre peut, de façon générale, faire l'objet, à l'initiative de la Cour de cassation, de modifications ou d'adaptations, dans le cadre des droits cédés et dans le respect des droits moraux de l'auteur.

La Cour de cassation a le droit d'incorporer l'œuvre à toutes œuvres préexistantes ou à créer.

4.5 Territoire

La présente cession est consentie pour le monde entier.

4.6 Durée de la cession

La présente cession est irrévocable et consentie à titre exclusif pour la durée de protection des droits en cause, et notamment du droit de reproduction, de représentation, d'adaptation et de modification.

La cession portera ses effets pendant toute la durée de la protection accordée, actuellement ou à l'avenir, au Cessionnaire, par les dispositions légales, les décisions judiciaires ou arbitrales de tous pays, ainsi que toute convention internationale actuelle ou future.

4.7 Garanties

L'artiste garantit à la Cour de cassation qu'il détient l'intégralité des droits de propriété intellectuelle attachés à l'œuvre, que l'œuvre ne constitue pas une contrefaçon, et que la présente cession ne porte pas atteinte aux droits de tiers, quels qu'ils soient, et d'une manière générale, que rien ne peut faire obstacle à la libre exploitation des droits de propriété intellectuelle cédés.

Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, l'artiste s'engage à apporter à la Cour de cassation, à sa première demande, tout son appui judiciaire et à supporter l'ensemble des coûts liés à toutes réclamations, tous litiges et/ou à une éventuelle action judiciaire qui pourrait découler de ladite contestation conformément à l'article 35.4.2 du CCAG-PI en vigueur au moment de la signature du présent contrat.

4.8 Droit de sous-cession

La Cour de cassation a le droit de céder, à tout tiers de son choix, tout ou partie des droits patrimoniaux attachés à l'œuvre, dans la limite des droits qui lui ont été cédés et décrits dans la présente cession.

4.9 Exploitation par l'Artiste

L'artiste accepte de faire un usage de l'œuvre limité à la promotion de ses activités artistiques.

Article 5. Droit moral

Il est précisé que le droit moral reste acquis à l'artiste.

Toute représentation de l'œuvre par la Cour de cassation sera faite dans le respect des droits moraux de l'artiste et devra notamment être accompagnée du nom de son auteur.

Article 6. Prix

L'ensemble des cessions décrites au présent contrat sont comprises dans le prix remis à l'artiste à l'issue de l'appel à création.

Ce prix est le suivant : **25 000 € TTC.**

Article 7. Cession

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, aucune des parties ne peut le céder sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Article 8. Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, en cas de non-respect des obligations prévues par celui-ci, deux mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure restée sans réponse, adressée prioritairement par PLACE et par courrier recommandé pour des raisons de sécurité juridique et à défaut, par courriel et invitant l'autre partie à les respecter.

Article 9. Droit applicable et litiges

Les parties font expressément le choix de soumettre l'ensemble du présent contrat à la Loi française.

En cas de litige résultant du présent contrat, les Parties conviennent qu'elles ne saisiront les tribunaux français compétents, qu'après avoir épuisé toute voie de conciliation.

A Paris, le

Pour la Cour de cassation

Pour l'artiste